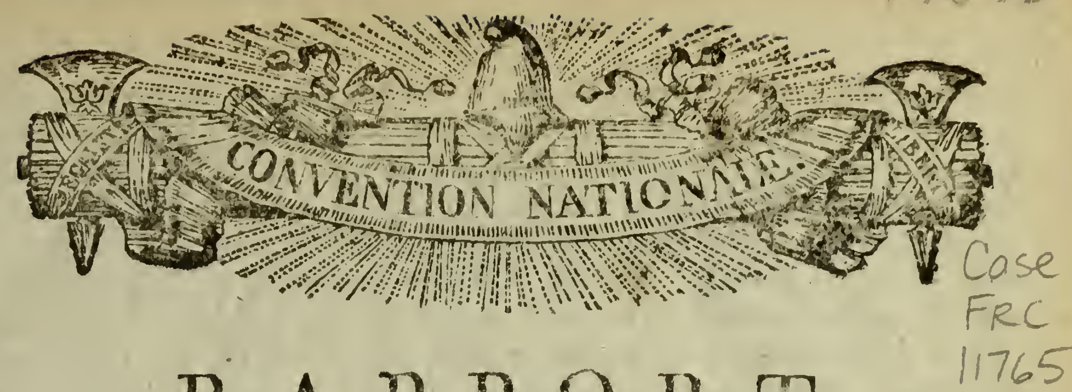







# RAPPORT
# ET
# PROJET DE DÉCRET

*Sur les récusations péremptoires ou non motivées,*

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR GÉNISSIEU, député de l'Isère.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens, au nom de votre comité de législation, vous présenter un projet de loi, dont le but est de préserver la liberté publique des atteintes du pouvoir judiciaire, et les individus de la morgue, de la tyrannie magistrale; d'écarter des tribunaux l'ignorance,

l'immoralité et la mauvaise foi ; de diminuer le nombre des procès, et de donner aux personnes et aux propriétés le complément de garantie promis par la constitution. Tous ces avantages doivent résulter de la faculté qu'on propose d'accorder à tout individu, sauf quelques légères exceptions, de récuser un de ses juges, sans être tenu de justifier le motif de la récusation.

Des objections s'offrent sans doute pour combattre cette idée. Au premier aspect, on pourra y voir des lenteurs, des embarras, et croire que l'administration de la justice sera entravée ; on pourra craindre que, pour écarter les juges les plus intègres et les plus éclairés, la mauvaise foi n'abuse d'un moyen imaginé pour faire régner la justice. Ces difficultés apparentes préoccupèrent sans doute la Convention, lorsque, pour la première fois, pendant le cours de la discussion sur le projet de l'acte constitutionnel, je proposai avec trop de précipitation, et trop peu de développemens, la récusation non motivée : aussi ne parvins-je pas à faire adopter sur-le-champ cette idée ; mais bientôt après elle fut goûtée par la commission des onze, qui proposa d'en faire un article constitutionnel : malheureusement la rédaction qu'elle présenta ne put satisfaire. La Convention en demanda une nouvelle qu'on a oublié de lui présenter dans le projet de constitution, et qu'on lui offre en ce moment.

Il existe souvent dans l'esprit ou dans le cœur d'un juge des intérêts, des passions, des préventions, que les citoyens ne pourroient jamais prouver, et dont ils ne pourroient se garantir.

Le citoyen qui a le malheur d'avoir un procès qu'on lui a injustement intenté, ou qu'il a été obligé de faire pour réclamer un droit légitime, ne peut pas, sans se perdre ou sans s'exposer au moins à un péril imminent, énoncer tous ses motifs de récusation et proférer des vérités qui ne seroient connues que de lui, de son juge et de son adversaire, et qui ne paroîtroient aux autres que d'audacieux mensonges et peut-être d'horribles calomnies.

Pour se débarrasser d'un juge dont il redoute la partialité, et qui n'a pas la délicatesse de se retirer, osera-t-il toujours le déférer à d'autres juges, trop disposés à défendre leur collègue et leur ami pour ne pas être exposés à leur tour à une récusation ? Ira-t-il lui dire, par exemple : Vous êtes trop peu instruit ou trop paresseux pour vous tirer d'une affaire aussi chargée et aussi difficile que celle remise à votre rapport ? Ira-t-il lui dire : Vous êtes foible, et vous êtes connu pour adopter aveuglément l'avis de votre collègue ? Ira-t-il lui dire : Vous croyez tout ce que disent ceux qui vous entourent, et ils sont les échos de mon adversaire ? Ira-t-il lui dire : Mon adversaire qui réclame ma propriété est pauvre, et vous êtes intéressé à l'enrichir, car il

est votre débiteur, et vous cachez le titre qui le prouveroit ? Lui dira-t-il : Vous avez du ressentiment contre moi, parce que j'ai refusé de vous prêter une somme que vous demandiez en secret, ou parce que j'ai exigé le remboursement de celle que vous me deviez ? Lui dira-t-il : Vous avez une haine implacable contre moi, parce que j'ai blâmé vos opinions politiques et religieuses, ou que je me suis plaint de votre vanité et que je l'ai tournée en ridicule ? Lui dira-t-il : Vous m'avez juré une haine éternelle, parce que j'ai refusé de vous recevoir quand vous vous présentiez pour séduire et corrompre mon épouse ? Lui dira-t-il : Vous ne me pardonnez pas d'avoir refusé mon suffrage dans des assemblées politiques à celui pour qui vous intriguiez ?.... Chef d'une administration, j'ai refusé un emploi à votre fils, et vous avez juré d'en prendre vengeance.

Non, certainement, un citoyen qui a le malheur de plaider, n'aura pas la témérité d'y ajouter les malheurs que lui attireroit une récusation fondée sur un des motifs que je viens de retracer, ni sur un entre des milliers d'autres aussi vrais, mais aussi secrets.

Cependant, ce juge que sa prévention rend très-suspect, fût-il d'ailleurs habituellement homme de bien ; ce juge qui reste en place, pourra impunément satisfaire son intérêt personnel, ou la passion qui le domine et qui l'égare : l'iniquité de son opinion percera même difficilement ; à ses yeux la loi ne sera pas assez claire, ou le fait ne sera pas bien prouvé, ou bien il sera démontré pour lui quand il sera obscur pour d'autres ; ou bien il trouvera que la loi permet la preuve d'un fait, quand d'autres penseront qu'elle étoit inadmissible et dangereuse : et ce sera ainsi qu'un juge ignorant ou subtil, prévenu ou corrompu, pourra abuser, sinon sans remords, du moins impunément, de cette partie terrible du pouvoir arbitraire que les meilleures lois laisseront éternellement à la morale de leurs ministres. Il faudra qu'un citoyen recèle dans son cœur une vérité qui lui pèse, comme il y recéleroit un crime ; il faudra qu'il dévore ses inquiétudes pendant le cours d'une contestation, et qu'il finisse par succomber, si la frayeur ne l'a pas déja forcé à faire le sacrifice de sa défense ou de sa réclamation. Heureux encore s'il ne s'agit que d'un peu d'or, ou de quelques arpens de terre ! mais si son honneur, si sa vie sont compromis, ô infortune ! ô malheur ! qui pourra sans frémir fixer ses regards sur une aussi déplorable situation ?

Et cependant, depuis des siècles, c'est celle des malheureux que la fatalité entraîne dans les tribunaux ; et cependant les lois civiles, ni les lois criminelles même (si l'on excepte depuis peu la récusation des jurés en matière de graves délits), n'ont rien

fait pour prévenir de pareils dangers ; elles ont, au contraire, extrêmement borné les causes de récusation, et menacé de peines ceux qui ne prouveroient pas : elles ont si fort intimidé le citoyen, qu'il trouve souvent moins périlleux de s'exposer à la partialité d'un des juges, que de présenter contre lui une récusation motivée.

En autorisant la récusation d'un grand nombre de jurés en matière de délit grave, on a fait un grand pas vers la justice ; on a donné une première garantie à l'innocence : mais est-ce assez pour la rassurer dans cette partie ? Non certainement. Ne sont-ce pas les juges qui décident s'il y a lieu ou non à dresser l'acte d'accusation ? ne sont-ce pas les juges qui président aux débats, et qui posent les questions ? ne s'élève-t-il pas souvent des difficultés sérieuses sur l'application de la loi ? Dans une de ces trois fonctions, un juge ignorant, inattentif ou passionné, ne peut-il pas perdre un prévenu ? Ceux qui ont la moindre expérience de la procédure criminelle par jurés, ne savent-ils pas que le sort d'un accusé peut dépendre de la direction donnée aux débats, et de la bonne ou mauvaise position des questions ? N'a-t-on pas vu des juges égarer, intimider des témoins et des accusés par des propos durs, par des discours insidieux et par d'amères plaisanteries, par des menaces, des interruptions ?

Au surplus, seroit-ce seulement lorsqu'il s'agiroit de crimes punissables de peines afflictives ou infamantes, qu'il faudroit donner des garanties à l'innocence ? N'en doit-on point à ceux qui peuvent être injustement accusés de bassesses, de ces turpitudes, de ces vols qu'on appelle simples, de ces filouteries ou escroqueries et autres délits qui sont du ressort de la police correctionnelle, et où des juges seuls prononcent sur le fait et appliquent la loi ? Est-ce donc la main du bourreau qui déshonore et produit l'infamie ? Non : c'est le crime ; et malgré la frivole distinction des vols infamans et des vols non infamans, malgré cette distinction qui est dans la loi mais n'est pas dans nos mœurs, un homme convaincu de vol simple n'en sera pas moins flétri par l'opinion publique ; il n'aura pas moins perdu la confiance ; il ne sera pas moins exclu de toutes les places, de toutes les sociétés.

Enfin l'honneur, plus cher que la vie, n'est-il pas souvent compromis dans les procès purement civils ? Ne doit-on pas dans ces circonstances, comme dans toutes les autres, garantie à l'honneur, à la réputation des citoyens ? ne la doit-on pas à leurs propriétés ?

Des remarques suivies pendant vingt-cinq ans m'ont démontré qu'il n'est pas un procès où l'un des intéressés ne compte avec plus ou moins de fondement, ou sur ses intrigues, ses liaisons

et ses sollicitations, ou sur le crédit de ses parens ou amis, sur la protection ou la faveur d'un des juges. Tant que cet état de choses subsistera; tant qu'une loi ne permettra pas, même dans les affaires civiles, de récuser sans expresssion de motif, de récuser *péremptoirement* au moins un des juges, nous aurons toujours à craindre, et trop souvent à éprouver, la partialité dans les jugemens; nous aurons toujours à trembler devant un juge prévenu; le citoyen sera toujours obligé à faire des démarches souterraines, basses et honteuses, pour contre-miner, détruire ou atténuer son influence; il sera toujours exposé à courber un front humilié devant un juge ou devant des protecteurs, pour mendier la justice qui lui est due. Ainsi, quand nous croirons avoir tout fait pour la liberté politique, nous aurons laissé un germe de corruption et d'immoralité; quand le citoyen se croira libre parce qu'il aura participé à l'œuvre de la loi, il ne sera souvent que le vil et misérable esclave de celui qui en sera dépositaire. Je ne me croirai jamais individuellement libre, je ne me croirai jamais individuellement en sûreté, je ne sentirai bien, en un mot, la dignité d'homme et de citoyen, que quand aucun homme n'aura individuellement, et dans aucune circonstance de la vie, aucun ascendant, aucune influence sur ma volonté; que quand mon respect sera uniquement pour la loi et le tribunal entier, et non pour les personnes; que quand tout juge, pris individuellement, saura qu'il ne sera le mien qu'autant que je le voudrai; que quand cette certitude lui apprendra qu'il ne m'inspire aucune crainte, et qu'il ne peut exiger de moi aucun sacrifice, et d'autre déférence que celle qui est due aux lumières et aux vertus; que quand, en un mot, une loi nouvelle et salutaire m'aura permis (outre les récusations motivées) de récuser un juge, en disant seulement: Je ne le veux pas.

Ce n'est pas seulement celui qui a le malheur actuellement d'avoir un procès, qui éprouve un moment d'inquiétude, de gêne et de crainte en présence d'un de ses juges; c'est encore celui qui prévoit qu'on pourra lui en intenter un, et qui même, dans cette perspective éloignée, sent le besoin de ménager l'homme revêtu de pouvoirs, et de se concilier sa bienveillance et celle de tout ce qui l'entoure. *On ne sait pas ce qui peut arriver;* voilà ce qu'on se dit tout bas; et monsieur le juge, même hors de ses fonctions, n'est plus un citoyen ordinaire: on salue sa robe, son rabat ou son manteau, plus avec le respect de la crainte qu'avec celui de l'estime; on l'écoute avec attention, même quand il lui échappe des sottises; on étouffe la réponse qu'on voudroit lui faire; ou, si on se la permet, c'est en biaisant et avec des adoucissemens, qu'il sent, et qui augmentent

son importance : on lui cède le pas ; on a pour lui des préférences et des foiblesses, qui sont des signes non équivoques de servitude. Avons-nous oublié la fatuité, la suffisance, l'orgueil des parlementaires ? ceux même de leur caste n'avoient-ils pas à s'en indigner ? Si on osoit parler ou agir avec eux sur le ton de l'indépendance et avec la dignité d'un homme libre, ne saisissoient-ils pas la première occasion de s'en venger ? Eh bien ! si nous n'y prenons garde, nos juges, oubliant trop tôt la source de leurs pouvoirs, prendront le même ton, auront la même tenue, les mêmes prétentions, et feront courber devant eux la fierté républicaine. Prévenons cette dégradation qui, à la longue, tueroit la liberté ; et nous le pouvons par le moyen très-simple de la récusation non motivée, qui, sans pouvoir être exercée contre tous les juges d'un tribunal à-la-fois, apprend sans cesse à chacun d'eux en particulier qu'il ne sera celui d'un citoyen quelconque qu'autant que ce citoyen le voudra, et qui conservera dans celui-ci le sentiment de son entière indépendance.

Dans l'ordre moral, civil et politique, une telle loi, j'ai presque dit une telle institution, préviendroit des maux, et produiroit des biens infinis ; et d'abord, si un sort fâcheux avoit jeté dans les tribunaux des hommes méconnus, de mauvais juges, elle suffiroit seule pour les obliger à la retraite. Jamais un juge trop ignorant, ou dont l'esprit brillant seroit sans justesse et sans rectitude, ne manqueroit d'être récusé par une des parties ; les récusations se multiplieroient tellement, qu'elles le laisseroient sans occupation et sans considération ; l'opinion publique, à qui tout cède, lui commanderoit de faire place à un autre, et ne commanderoit pas en vain. Le même sort seroit destiné à tous ceux qui, après avoir surpris la confiance de leurs concitoyens, les avertiroient par des vices ou des foiblesses qu'ils s'étoient trompés. Un petit nombre de récusations attesteroit moins les passions ou la partialité d'un juge, que les inquiétudes ombrageuses des plaideurs : mais des récusations habituelles, dirigées de toutes parts vers un individu, deviendroient un jugement public. Personne sans doute ne voudroit acquérir le titre ironique de *récusé ;* une noble émulation exciteroit tous les esprits et tous les cœurs ; on disputeroit à qui feroit le mieux, et qui seroit le moins récusé ; et dans peu les récusations non motivées seroient si rarement appliquées à la même personne, qu'on pourroit en conclure que tous les tribunaux seroient le sanctuaire des lumières, des mœurs et de la justice.

Ce n'est pas tout. La faculté respective de récuser un juge par un simple acte de la volonté, rendroit presque inutiles ces récusations motivées, qui sont des procès jetés dans des procès ; ces récusations motivées, dont la fréquence, quel qu'en soit le

succès, ne sert qu'à avilir les tribunaux, et dont le non-usage attesteroit la terreur qu'inspireroient les juges.

Cette loi, en rendant impuissans les efforts de l'opulence, les tentations de la cupidité, les saillies de l'ambition, les complaisances de l'amitié, les séductions de l'amour, toutes les manœuvres de l'intrigue et de l'intérêt personnel, dessécheroit et extirperoit presque tous les germes d'une corruption désormais inutile et infructueuse; elle distendroit, elle anéantiroit le ressort de la terreur, de ce sentiment qui énerve et tue les vertus républicaines; elle préviendroit la dangereuse influence que des juges qui seront en place pendant cinq ans, qui pourront y être pendant dix ou quinze ans, prendroient sur les citoyens, et par eux dans le gouvernement; car ils auroient bien le temps de mettre en jeu les ressorts de la faveur et de la crainte, pour fixer sur eux presque tous les suffrages.

Indépendamment des bons effets de cette loi dans l'ordre moral et politique, elle en auroit de sensibles dans l'ordre civil; elle préviendroit une foule de procès que des hommes audacieux ou injustes n'intentent ou ne soutiennent, des dénonciations qu'ils ne se permettent que dans la confiance qu'ils ont en la faveur ou le crédit d'un juge; elle avertiroit les citoyens de ne compter que sur la loi et l'équité; elle laisseroit au malheureux plaideur sa tranquillité; elle l'affranchiroit du manége bas et honteux des sollicitations; elle l'empêcheroit même de se plaindre trop amèrement du jugement qui l'auroit condamné, et dont il ne tarderoit pas de sentir lui-même la justice.

En un mot, cette loi seroit le complément de la garantie des personnes et des propriétés; ce qui est le but d'une bonne constitution.

Les puissantes considérations que je vous ai présentées, prises dans la nature du cœur humain, s'appliquent à tous les temps, à tous les lieux: mais combien n'acquièrent elles pas de force lorsqu'on les rapproche de l'état des choses, et de la disposition où vont se trouver les esprits après une glorieuse mais pénible, orageuse et sanglante révolution? Peut-on se dissimuler que, même après l'organisation du régime constitutionnel, même après l'affermissement de la tranquillité publique, même après la conviction intime qu'aura acquis le parti vaincu, de la nécessité et du besoin de se rallier au gouvernement républicain, il restera encore malheureusement, et pendant trop long-temps, des regrets, des souvenirs amers, des sujets particuliers de haine, de discorde et de dissention? Peut-on espérer que ceux qui auront essuyé des pertes, des revers, seront toujours assez justes pour les attribuer à leur longue et opiniâtre opposition, à leurs révoltes, à leur conduite ou à la fatalité des circonstances inséparables

d'une grande révolution ? Peut-on espérer que les hommes qui auront été persécutés ou qui prétendront avoir été persécutés, les uns avant, les autres après le 9 thermidor, seront tous assez sages ou assez généreux pour étouffer leurs ressentimens, et renoncer à tout desir de se nuire ? N'a-t-on pas à craindre, au contraire, que des haines invétérées ne se perpétuent trop long-temps, et ne passent comme de funestes héritages des pères aux enfans ? N'a-t-on pas à craindre qu'elles ne se manifestent et ne s'alimentent dans les actes que les individus se permettront tour-à-tour dans l'exercice des parties de la puissance publique dont ils seront revêtus, et n'est-il pas de votre sagesse, de votre humanité, de les soustraire, autant qu'il est en vous, aux coups affreux de la vengeance, et sur-tout de la vengeance qui s'exerceroit à l'ombre des lois ? Vous le pouvez par la loi que vous propose le comité : vous n'hésiterez donc pas à l'adopter; c'est un moyen puissant d'accélérer la paix et la concorde entre les voisins et dans l'intérieur des familles, et de cimenter aussi la paix publique que vous donnez à la France en organisant le régime constitutionnel.

Cette loi ne mettra aucune entrave à l'action, à la célérité de la justice. Nous n'y parlerons pas du juge-de-paix et de ses assesseurs, parce que leurs fonctions paternelles, lorsqu'ils prononcent en dernier ressort, portent sur de trop petits intérêts, et que lorsqu'ils jugent en première instance, l'appel est une suffisante garantie contre leurs erreurs ou leurs injustices.

Nous n'y parlerons pas des officiers de police de sûreté et directeurs de juré, parce que leur action doit être prompte et rapide, et que d'ailleurs il reste à l'innocence des ressources contre ceux de leurs actes qui auroient pu blesser la justice.

Par la même raison, nous n'y parlerons pas non plus du juge détaché pour présider le tribunal de police correctionnelle.

Nous ne proposerons pas non plus de récuser sans expression de motifs le président du tribunal criminel, dans les affaires qui se jugent par jurés; il seroit habituellement trop difficile et trop dangereux de le remplacer.

Encore moins parlerons-nous des commissaires du directoire exécutif, ni des accusateurs publics; car outre qu'ils ne décident pas, il y auroit trop d'inconvéniens à souffrir que les malfaiteurs pussent rendre leur ministère à peu près inutile.

Enfin nous ne parlerons pas même des juges qui au civil ou au criminel ne jugeront qu'en première instance, car l'appel est encore une garantie contre leurs erreurs ou leurs injustices.

Ainsi, les récusations non motivées ne porteront au civil que contre les juges de tribunaux de département ou de commerce, jugeant souverainement soit en première ou en seconde instance;

Et au criminel, que contre les juges prononçant l'application de la loi sur déclaration de jury, ou prononçant sur l'appel des tribunaux de police correctionnelle.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Chaque partie civile, chaque accusé peut par soi ou par son fondé de pouvoirs, dans les cas et dans les formes ci-après déterminées, récuser un juge ou suppléant, sans en exprimer le motif. Cette récusation sera appelée *péremptoire*. Elle ne préjudiciera point au droit de proposer contre les autres juges des récusations sur des motifs légitimes.

II.

Dans les affaires civiles, susceptibles d'être jugées en dernier ressort, la récusation péremptoire pourra être exercée,

1°. Contre les juges des tribunaux de commerce de terre et de mer, qui seront remplacés par des suppléans, et à leur défaut par des négocians ou armateurs appelés par les juges ou suppléans non récusés ;

2°. Contre les juges des tribunaux civils de département, qui seront remplacés d'abord par d'autres juges de la même section, à leur défaut par ceux d'une autre section, et enfin par des suppléans.

III.

Dans les affaires qui ne doivent être jugées qu'en première instance, comme dans celles qui doivent l'être en dernier ressort, tout juge, suppléant ou commissaire délégué par un tribunal de commerce de terre ou de mer, ou par un tribunal civil de département pour faire une enquête, diriger des expertises, ou dresser des procès-verbaux instructifs et préparatoires, peut être récusé *péremptoirement* par l'une des parties. Celui qu'on lui substitue peut l'être par l'autre partie. Les nominations sont notifiées à cet effet par l'une ou l'autre, trois jours à l'avance.

IV.

Les récusations péremptoires peuvent avoir lieu contre les juges du tribunal criminel de département, lorsqu'ils jugent les appels des tribunaux de police correctionnelle ; ils sont momentanément remplacés par des juges du tribunal civil.

Elles ont lieu aussi contre les mêmes juges du tribunal criminel, le président excepté, lorsqu'il s'agit d'affaires instruites d'après un jury d'accusation. Elles sont exercées à la même époque et dans les mêmes formes que les récusations des jurés.

Les officiers remplissant le ministère public ne sont récusables péremptoirement dans aucun cas.

V.

Aucune des récusations dont il est parlé ci-dessus ne peut être faite en présence des juges assemblés ; elles seront notifiées en la personne du greffier ou de son substitut, qui en donnera récépissé au moins trois jours francs avant celui indiqué pour le jugement.

VI.

Dans les tribunaux civils, divers individus réunis par le même intérêt, prenant les mêmes conclusions, ne sont considérés collectivement que comme une seule partie, et sont tenus de se concerter pour une seule récusation péremptoire.

VII.

Dans les tribunaux criminels, les coprévenus ou coaccusés pourront exercer chacun leur récusation péremptoire.

VIII.

Dans les tribunaux civils et criminels, lorsque le nombre de récusations péremptoires est tel que, dans le lieu où l'affaire est pendante, il devient impossible de former le tribunal par des remplacemens, l'affaire est renvoyée au tribunal de même genre le plus voisin ; mais dans le tribunal saisi par renvoi il ne pourra être exercé aucune récusation péremptoire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an IV.